

Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Spécial n°5 édité le 6 janvier 2016

Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture

www.puy-de-dome.gouv.fr

rubrique : publications – Recueil des Actes Administratifs

63- Rectorat

-Arrêté n°16-00040 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en matière d'ordonnancement secondaire ;

-Arrêté n°16-00041 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département du Puy-de-Dôme et des actes de leurs chefs d'établissement ;

**63- Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
du Puy-de-Dôme**

-Arrêté n°16-00042 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M.Philippe TIQUET,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme ;

**63- Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et
Victimes de Guerre du Puy-de-Dôme**

-Arrêté n°16-00043 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Isabelle
BOUEIX, Directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et
Victimes de guerre du Puy-de-Dôme ;

63- Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

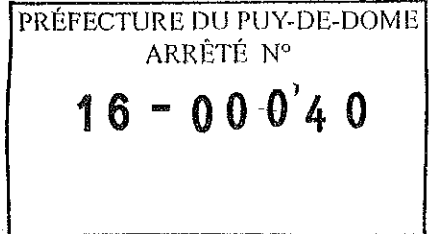
-Arrêté n°16-00044 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier
COLIGNON, Directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;

**63- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

-Arrêté n°16-00045 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise
NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



RECTORAT

ARRETE
portant délégation de signature
à Madame Marie-Danièle CAMPION,
Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
En matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE du PUY-de-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Éducation nationale et notamment les articles R222-1, R222-24 à R222-24-1 et R222-36-1 à R222-36-3,

VU le code des marchés publics,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/195 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-De-Dôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à effet de recevoir et de répartir les crédits, procéder à des ré-allocations en cours d'exercice au titre des programmes :

- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
- n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
- n° 150 : formation supérieure et recherche universitaire – action 14
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Éducation Nationale
- n° 230 : Vie de l'élève
- n° 231 : vie étudiante

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels des programmes 150 – Formation supérieure et Recherche Universitaire – action 14 et 231 – vie étudiante – action 2 aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes :

- n° 150 : formation supérieure et recherche universitaire
- n° 172 : orientation et pilotage de la recherche
- n° 231 : Vie étudiante

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à effet de signer des pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- n° 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- n° 723 : contribution aux dépenses immobilières

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à effet de signer, dans la limite de ses attributions; les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135.000 €.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de prendre toutes décisions relatives à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements de l'enseignement supérieur et des bâtiments administratifs relevant du domaine de l'éducation nationale.

Article 6 : Est exclue des délégations consenties aux articles 1, 2 et 4 la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

Article 7 : Délégation de signature est en outre donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, dans le cadre du budget Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créances de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n°98-81 du 11 février 1998.

Article 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé annuellement à la préfète par le délégataire.

Article 9 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté.

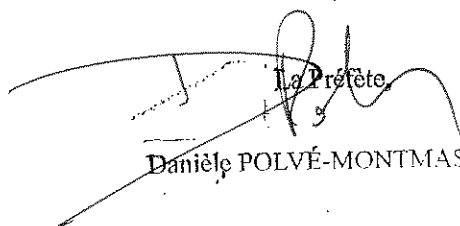
Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/195 du 26 août 2013 sont abrogées.

Article 12 : la secrétaire générale pour les affaires départementales, le directeur départemental des finances publiques du Puy-De-Dôme et madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-De-Dôme.

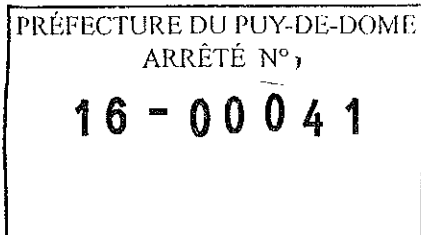
A Clermont-Ferrand, le 06 JAN. 2016

LA PRÉFÈTE,


Le Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



RECTORAT

ARRETE
portant délégation de signature
à Madame Marie-Danièle CAMPION,
Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

aux fins d'assurer le contrôle des actes des
conseils d'administration
des collèges du département du Puy-De-Dôme
et des actes de leurs chefs d'établissement

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Éducation notamment les articles L 421-14 et R 421-54,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Danièle POLVÉ-MONTMAËSSON, Préfète du Puy-De-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/194 du 26 août 2013, portant délégation de signature à madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-De-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes suivants des conseils d'administration des collèges du département du Puy-De-Dôme et des actes de leurs chefs d'établissement :

1° les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission à Madame le Recteur de l'Académie, et relatives

à la passation des conventions et contrats et, à l'exception des marchés ;

- au recrutement de personnels ;
- au financement des voyages scolaires.

2° les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission à Madame le Recteur d'Académie et relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en ce qui concerne l'établissement de la liste des établissements d'enseignement du département dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel, habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

Article 3 :

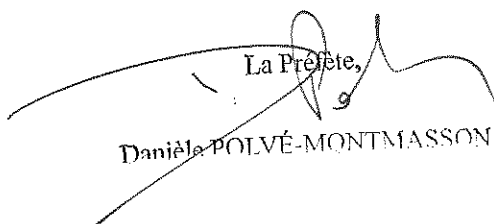
En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-De-Dôme.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/194 du 26 août 2013, portant délégation de signature à madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-De-Dôme et le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-De-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 06 JAN, 2016

LA PRÉFÈTE,


La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00042

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à M. Philippe TIQUET
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale du Puy-de-Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment les articles R*222-1, R 222-24 à R 222-24-1 et R 222-36-1 à R 222-36-3;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de M. Philippe TIQUET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires);

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Philippe TIQUET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont la Direction Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :

- n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
- n° 230 : Vie de l'élève,
- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale.
- n°333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et la demande des dépenses.

ARTICLE 2 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent à la signature de madame la préfète :

- ◆ sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000€,
- ◆ sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000€.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Philippe TIQUET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, dans le cadre du budget du Ministère de l'Education Nationale, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n°98-81 du 11 février 1998.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Philippe TIQUET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans la limite de 75 000€, ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui a été conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de la préfète et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2015 du 02 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 06 JAN, 2016

LA PRÉFÈTE,

La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00043

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE
L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE
GUERRE DU PUY-DE-DÔME**

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature
à Madame Isabelle BOUEIX,
Directrice du service départemental
de l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre du Puy-de-Dôme**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment son article D472 (1^{er} et 3^{ème} alinéas), déterminant l'organisation et le fonctionnement des services départementaux de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ONACVG) ;

VU la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de Finances pour 1968, et notamment son article 77 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation ;

VU le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 relatif à l'application de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 avril 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du Ministère de la Défense du 13 novembre 2012 portant changement d'affectation de madame Isabelle BOUEIX, en qualité de directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants du Puy-de-Dôme, à compter du 15 novembre 2012 ;

VU l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à madame Isabelle BOUEIX et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Isabelle BOUEIX, directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre, est chargée d'étudier et d'instruire les affaires relevant du secrétariat d'Etat auprès du ministère de la Défense, chargé des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à madame Isabelle BOUEIX, directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de l'ONACVG et du secrétariat d'Etat auprès du ministère de la défense, chargé des Anciens Combattants les décisions suivantes :

- toutes pièces concernant la situation du personnel relevant de son autorité,
- toutes correspondances administratives n'ayant pas valeur juridique de décision concernant le service départemental de l'ONACVG (allocation de reconnaissance pour les Harkis et les veuves, allocation différentielle en faveur des conjoints survivants),
- les courriers liés à l'activité de la mission interdépartementale de la Mémoire et de la Communication,
- nouvelles cartes du combattant, Titre de Reconnaissance de la Nation et duplicata,
- les cartes de veuve et d'orphelin
- les retraites du combattant,
- toutes les attestations portant sur les services accomplis dans le cadre des statuts précités,
- tous les documents relatifs à l'exercice, au nom de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, de la tutelle des pupilles de la Nation,
- les cartes d'invalidité portant réduction sur les tarifs de la S.N.C.F, les courriers relatifs aux cartes européennes de stationnement et aux cartes blanches,
- tous les documents se rapportant à la commission départementale chargée de se prononcer sur l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre à l'exclusion des décisions prises sur avis de cette commission,
- toutes les correspondances relatives au fonctionnement des commissions « Solidarité » et « Mémoire » du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à madame Isabelle BOUEIX, directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre, à l'effet de signer la mention d'enregistrement apposée au verso du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

ARTICLE 4 : Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature de madame la préfète ou de madame la secrétaire générale.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2013/138 du 19 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 JAN. 2016

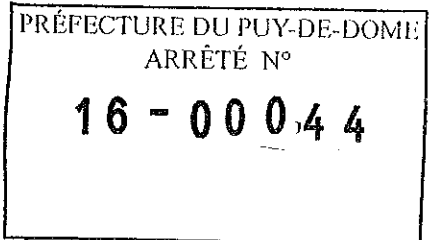
LA PRÉFÈTE,

La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PRÉFETÈ DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES MASSIF CENTRAL**

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature
à Monsieur Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes
Massif Central**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des postes et communications électroniques ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

PRÉFETÈ DU PUY-DE-DÔME

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme - Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2005 rectifié par l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, en qualité de directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation générale de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports, correspondances, décisions et actes juridiques, documents se rapportant aux domaines suivants:

N° de code	Nature des attributions	Références
	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :	
	Autorisation d'occupation temporaire:	Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée
A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Art. R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques
	Cas particuliers:	
A2	Délivrance d'accords de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication. sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969 Décret 2005-1676 du 27/12/2005
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express.	L. 113.3 à L 113.7 modifiés et R. 113.2et suivants du Code de la Voirie Routière circulaire n° 51 du 9/10/1968
A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETÈ DU PUY-DE-DÔME

A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	circulaire n° 50 du 09/10/68
A8	Délivrance de permis de stationnement	art. R53 du code du domaine de l'Etat art.L 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers (ou collectivité territoriale).	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. N°78-109 du 23/08/78 Circ. N° 91-01 du 21/01/91 Circ. N° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Déclaration d'inutilité de terrains remis à l'administration des domaines pour aliéation.	Art. L3211.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
B/ EXPLOITATION DES ROUTES		
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles. Avis du préfet sur les actes de police de la circulation le long des routes nationales classées à grande circulation .	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n°2006.554 du 16 mai 2006 Arrêté interministériel du 26 août 1992
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Code de la route art. R 422-4
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art. R 411-20, R 411-21 Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 7,5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n°91/1706SR/RI du 20.06.91
C/CONTENTIEUX		
C1	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de TP , les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département du Puy-de-Dôme.	Code de justice administrative (article R431-10)

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services publics sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014344-0001 du 10 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **06 JAN. 2016**

LA PRÉFÈTE

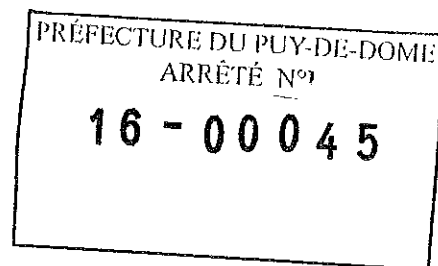
La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME



**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ARRETE
portant délégation de signature
à Madame Françoise NOARS,
Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
dans le ressort du département du Puy-de-Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret NOR : INTA1530312D du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme – madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes), madame Françoise NOARS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- 1- Des actes à portée réglementaire.
- 2- Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations.
- 3- Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
- 4- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
- 5- Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.

6- Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.

7- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

8- Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

9- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est désignée comme experte chargée du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le département du Puy-de-Dôme en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans.

Dans ses fonctions d'experte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est autorisée à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'elle fixe, par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou par tout autre délégué.

Elle rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives les observations orales de l'État et des notes en délibéré à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

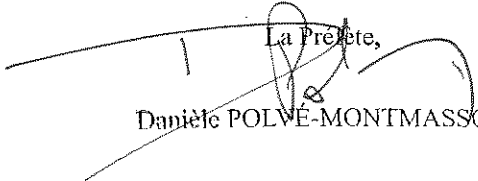
Article 5 : Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : L'arrêté n° 2016-00036 du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 06 JAN. 2016

LA PRÉFÈTE,


La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON